



SYSTÈME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ÉGYPTE

QUESTIONS POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À L'ÉGYPTE

La communication ci-après, datée du 27 mars 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

L'Union européenne (UE) déplore que l'Égypte n'ait jamais présenté de notification concernant ses procédures de licences d'importation et l'encourage vivement à s'acquitter de ses obligations en matière de notification.

En l'absence de toute notification et compte tenu du nombre croissant des sujets de préoccupation des négociants de l'UE en ce qui concerne les procédures de licences d'importation appliquées par l'Égypte, l'UE souhaiterait demander à celle-ci d'éclaircir les points ci-après.

D'après le dernier examen de ses politiques commerciales, l'Égypte maintient des prohibitions et des restrictions à l'importation pour des raisons économiques, environnementales, religieuses, sanitaires, phytosanitaires et de sécurité. Les procédures d'importation dans les zones franches sont régies par la Loi n° 72/2017 portant promulgation de la Loi sur l'investissement. Dans certains cas, les douanes peuvent exiger d'autres certificats, notamment: l'approbation des autorités de contrôle et de sécurité; un bon de livraison maritime, à l'exception du traitement avant arrivée; ou un certificat d'origine pour les demandes d'exonération des droits de douane ou de traitement préférentiel.

Question n° 1 de l'UE: L'Égypte pourrait-elle fournir des renseignements détaillés sur les procédures de licences d'importation en place, en donnant des détails précis conformément à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord LIC)? Pour rappel, l'article 5:2 dispose que:

2. Les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation contiendront les renseignements suivants:
 - a) liste des produits soumis aux procédures de licences;
 - b) point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité;
 - c) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes;
 - d) date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences;
 - e) indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3;
 - f) dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, indication de leur objectif administratif;

- g) dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; et
- h) durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et, sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis.

Question n° 2 de l'UE: L'Égypte pourrait-elle préciser quelle loi régissant les procédures de licences d'importation est appliquée? Les négociants devraient-ils uniquement se référer à la Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations, et aux Décrets ministériels n° 770/2005 et 902/2015? Ou existe-t-il d'autres textes de loi pertinents?

Question n° 3 de l'UE: L'Égypte pourrait-elle fournir tous les renseignements pertinents justifiant les prohibitions qui sont appliquées à l'importation d'abats et de membres de poulet, de foies d'oiseau et de volaille, de divers produits chimiques et pesticides dangereux, de moteurs de bicyclettes à deux temps, de jouets ayant la forme de pistolets ou de fusils, de bracelets censés gérer l'énergie corporelle, de certaines ampoules à incandescence et de certains stylos laser?

Question n° 4 de l'UE: L'Égypte pourrait-elle fournir tous les renseignements pertinents concernant les procédures de licences d'importation applicables à certains produits agricoles, parmi lesquels le blé en grains, le maïs servant à la fabrication d'aliments pour animaux et les fèves de soja utilisées pour l'extraction d'huile? Pourrait-elle préciser si le Décret du Premier Ministre n° 2992/2016 et le Décret ministériel n° 24/2017 en constituent le fondement juridique? Pourrait-elle expliquer pourquoi l'importation de ces marchandises est uniquement autorisée sur approbation de l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC)?

Question n° 5 de l'UE: L'Égypte pourrait-elle fournir des renseignements détaillés sur les procédures à suivre pour l'importation de marchandises dans les zones franches, en donnant des détails précis conformément à l'article 5:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

Question n° 6 de l'UE: Les douanes pouvant exiger d'autres certificats, l'Égypte pourrait-elle préciser quels sont les certificats supplémentaires nécessaires à l'importation de chaque type de produit?

Prescription concernant l'enregistrement obligatoire des entreprises avant l'importation, établie par le Décret n° 43/2016

L'UE souhaiterait également recevoir d'autres précisions sur la prescription concernant l'enregistrement obligatoire des entreprises, établie par le Décret n° 43/2016 qui est entré en vigueur le 16 mars 2016. Ce décret prévoit l'enregistrement obligatoire des entreprises en vue d'établir un registre des usines d'exportation de certains produits (produits agricoles, cosmétiques, jouets, textiles et vêtements) à destination de l'Égypte. Il exige plusieurs documents en vue de l'enregistrement, notamment un certificat attestant que le producteur et/ou le titulaire de la marque appliquent "un système de contrôle de la qualité". Tous les documents à fournir doivent être certifiés par une chambre de commerce, approuvés par une ambassade égyptienne et traduits par une agence de traduction accréditée.

Question n° 7 de l'UE: L'Égypte pourrait-elle expliquer en quoi ces prescriptions sont conformes aux dispositions de l'Accord LIC, en particulier les articles 1, 2 et 3?
